

Politique d'exécution des ordres (R.-U.)

Mars 2018

Politique d'exécution des ordres

Révision : Mars 2018

Introduction

La présente politique d'exécution des ordres fournit des renseignements relatifs à la manière dont BMO Marchés des capitaux Limitée (BMO MCL); BMO Marchés des capitaux Limitée, succursale de Paris (BMO MCL Paris); Banque de Montréal, succursale de Londres (BMO succursale de Londres) appelés collectivement BMO Capital Markets – Londres visent à fournir la meilleure exécution selon les directives MiFID II, le Règlement MIF et le document Conduct of Business Sourcebook (COBS) de la Financial Conduct Authority (« FCA ») lors de l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers régis par la directive MiFID II au nom de clients professionnels (« Clients »).

Nous signalons que la meilleure exécution ne constitue pas une obligation envers nos clients qui sont des contreparties admissibles.

Nous nous engageons à fournir à nos clients des renseignements sur la manière dont nous gérons l'exécution des ordres conformément aux obligations relatives à la meilleure exécution au titre de la directive MiFID II et des règlements de la FCA. Les entités faisant partie de BMO Capital Markets – Londres doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour offrir la meilleure exécution lorsque nous exécutons ou transmettons des ordres au nom de Clients.

Le but du présent document est de fournir aux clients des renseignements sur la manière dont nous traitons l'exécution des ordres.

Lorsque nous exécutons des ordres au nom de Clients, nous concluons des ententes d'achat ou de vente de l'un ou de plusieurs instruments financiers tels que définis par la directive MiFID II.

BMO Capital Markets – Londres doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir lors de l'exécution des ordres (ou lors de la réception et de la transmission des ordres) le meilleur résultat pour ses clients, compte tenu de différents facteurs, notamment le prix, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Réception et transmission des ordres

BMO Capital Markets – Londres se doit de fournir la meilleure exécution conformément à la présente politique lorsqu'elle reçoit l'ordre d'un client et le transmet à une tierce partie pour exécution. BMO Capital Markets – Londres peut décider de confier l'exécution des ordres à d'autres entités affiliées de BMO Groupe financier situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen (« EEA »). BMO Capital Markets – Londres vérifiera l'efficacité de tels arrangements.

Exécution des ordres au nom des clients

La règle de la meilleure exécution ne s'appliquera que lorsque BMO Capital Markets – Londres exécute des ordres « *au nom des clients* ».

Elle s'appliquera toujours lorsque nous effectuons des opérations à titre de mandataire du client ou de contrepartiste n'assumant aucun risque. Cette situation se produit entre autres lorsqu'un client a donné des instructions réalisables d'achat ou de vente d'un instrument financier ou lorsque BMO Capital Markets – Londres bénéficie d'un certain degré de discrétion dans l'exécution de l'ordre.

Par exemple, cette situation surviendra lorsque BMO Capital Markets – Londres recevra des instructions demandant notamment :

- de faire aboutir un ordre d'un client;
- d'exécuter un ordre ou mieux; ou
- d'exécuter un ordre stop ou à cours limité.

Dans d'autres situations, notre obligation de meilleure exécution s'appliquera si le client est réputé compter légitimement sur BMO Capital Markets – Londres pour protéger ses intérêts relativement à l'exécution de la commande.

Meilleure exécution à titre de contrepartiste : application aux demandes de cotation (« DC »)

Si BMO Capital Markets – Londres fournit des cours ou négocie un prix sur demande pour une exécution bilatérale avec un client (c'est-à-dire négociant dans le cadre d'une DC), l'application de la meilleure exécution dépendra de la nature et des circonstances de la demande et si le client se fie légitimement à BMO Capital Markets – Londres au moment de la DC.

On évaluera si le client se fie légitimement sur BMO Capital Markets – Londres en utilisant le test cumulatif en quatre parties publié par la Commission européenne qui demande de prendre en compte les facteurs suivants :

1. les parties initiant l'opération;
2. les questions relatives aux pratiques du marché et l'existence d'une entente demandant de comparer les prix;
3. les niveaux relatifs de transparence des cours à l'intérieur d'un marché, et
4. les renseignements fournis par BMO Capital Markets – Londres et toute entente conclue.

Lorsque l'examen des facteurs précités nous permet de conclure que le client ne compte pas légitimement sur BMO Capital Markets – Londres, la règle de la meilleure exécution ne s'appliquera pas.

Applicabilité aux ordres

Lorsque nous exécutons des ordres à titre de contrepartiste, sous réserve de toute instruction précise du client, nous prendrons toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat pour le client en tenant compte de la priorisation des facteurs ci-dessous :

1. prix;
2. taille et nature de l'ordre;
3. probabilité d'exécution;
4. rapidité d'exécution;
5. coûts;
6. probabilité de règlement; et
7. toute autre considération propre à l'exécution de l'ordre.

Certains facteurs sont plus importants que d'autres. Lorsque nous exécutons l'ordre d'un client, par défaut, nous ne tiendrons compte que des principaux facteurs précités qui ont le plus d'importance. L'importance relative de ces facteurs changera selon les instructions fournies ou les circonstances présentes sur le marché en général ou les plateformes d'exécution précises de l'ordre. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'instrument non liquide, *la taille et la probabilité de l'exécution* passeront avant le prix.

Catégorie d'actif visé

Notre obligation de meilleure exécution s'applique à l'exécution des ordres portant sur tout type d'instrument financier, incluant les produits dérivés hors cote. Les produits relevant de la présente politique sont les « instruments financiers » définis par la directive MiFID II.

Les produits suivants relèvent de BMO Capital Markets – Londres en vertu de cette politique :

- contrats de change à terme et options (des opérations de change au comptant peuvent en faire partie si elles sont associées à une opération sur un instrument financier);
- produits dérivés de taux d'intérêt (« Taux »);
- obligations;
- instruments du marché monétaire;
- produits dérivés des marchandises;
- actions au comptant;
- prêts et emprunts de titres; et
- produits structurés.

L'annexe B décrit l'application de la règle de la meilleure exécution pour chaque produit.

La présente politique inclut pour chaque catégorie et d'instruments financiers, des renseignements sur les différentes plateformes où BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres des clients ainsi que les facteurs régissant le choix de la plateforme d'exécution. Nous devons à tout le moins inclure les plateformes permettant à BMO Capital Markets – Londres d'obtenir régulièrement les meilleurs résultats pour l'exécution des ordres des clients.

Concrétisation de notre engagement à obtenir le meilleur résultat possible

Sous réserve d'instructions précises données éventuellement par un client, lorsque nous exécutons ou transmettons des ordres en son nom ou lorsque nous négocions à titre de contrepartiste ne présentant aucun risque, nous prendrons tous les moyens nécessaires pour obtenir le meilleur résultat en tenant compte des facteurs d'exécution et des critères énoncés ci-dessous.

Les facteurs d'exécution dont on tiendra compte sont les suivants :

- prix;
- probabilité d'exécution;
- taille et nature de l'ordre;
- rapidité d'exécution;
- coûts d'exécution; et
- toute autre considération propre à l'exécution de l'ordre.

Nous évaluerons l'importance relative de chaque facteur en tenant compte des critères suivants :

- les caractéristiques et la nature de l'ordre, par exemple indice de référence, stratégie, degré d'agressivité/de passivité;
- les caractéristiques du client (par exemple s'il s'agit d'investisseur institutionnel);
- les caractéristiques des instruments financiers visés par l'ordre; et
- les caractéristiques des plateformes d'exécution où l'on peut envoyer cet ordre.

Ordinairement, le prix aura une importance relative élevée dans l'obtention du meilleur résultat pour les clients, la liquidité du marché sous-jacent étant le deuxième facteur le plus important.

Le choix de la plateforme d'exécution sera établi en tenant compte de la priorisation des facteurs d'exécution précités.

Nous sommes en mesure de prouver sur demande à nos clients, que nous avons exécuté leurs ordres conformément à la présente politique d'exécution des ordres et de démontrer à la FCA (qui est l'autorité compétente) sur demande, que nous nous confirmons à l'article 27 de la Directive MiFID II et de la COBS11.2A.

Lorsque nous agissons à titre de contrepartiste dans le cadre d'une demande de cotation, le prix – sous réserve de la taille de l'ordre- sera habituellement l'un des principaux facteurs à considérer. Toutefois, lorsque le degré de volatilité des marchés est élevé ou s'il s'agit d'instruments pas très liquides, il est peu probable que la taille et la probabilité d'exécution auront plus d'importance que le prix. Dans le cas d'opérations importantes il se peut que la minimisation des incidences sur le marché ait la priorité.

En dépit de ce qui précède, l'importance relative de ces facteurs changera en fonction de la conjoncture du marché en général ou pendant l'exécution de l'ordre ou selon les instructions données.

On trouvera dans l'annexe B une description de la meilleure exécution pour chaque produit.

Regroupement et répartition

Nos procédures et ententes :

- permettent une exécution rapide et équitable des ordres de clients, par rapport aux ordres d'autres clients ou aux positions de négociation de BMO Capital Markets – Londres; et
- doivent permettre l'exécution d'ordres comparables de clients compte tenu du moment de leur réception par BMO Capital Markets – Londres.

Nous traiterons les ordres des clients selon l'ordre séquentiel de leur réception sauf si la nature de l'ordre ou les conditions du moment du marché ne permettent pas de faire aboutir cette démarche ou si le client l'exige autrement.

Généralement, nous placerons les ordres dans la plateforme d'exécution qui convient dès que nous aurons accepté de nous en occuper, sauf si les répercussions éventuelles sur le marché l'interdisent. Si nous recevons plusieurs ordres au même moment ou à peu près au même moment, nous pourrions regrouper les ordres et répartir les exécutions à mesure que l'ensemble de l'ordre est exécuté.

Autrement dit, nous pourrions rapporter des exécutions partielles à différents prix ou des exécutions complètes à un prix moyen. Les ordres ne peuvent être regroupés que si cela n'est pas susceptible de désavantager les clients dont les ordres doivent être regroupés.

Si notre position en compte nous oblige à exécuter un ordre à partir de notre propre compte dans la même direction qu'un ordre d'un client, nous exécuterons la totalité de l'ordre du client avant notre propre compte à moins qu'en regroupant l'ordre, nous puissions démontrer que le client obtiendra la même exécution ou une meilleure exécution. Pour dissiper tout doute, si nous sommes déjà en train de faire aboutir un ordre pour notre propre compte, notre ordre aura priorité sur l'ordre du client qui nous parviendra à ce moment.

Si nous groupons l'ordre d'un client avec notre propre ordre, et que l'ordre ainsi regroupé est exécuté en partie, il faudra répartir les exécutions en donnant la priorité au client. Toutefois, si nous pouvons démontrer pour des motifs raisonnables qu'en l'absence de regroupement nous n'aurions pas été en mesure d'exécuter l'ordre du client à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, nous pourrions répartir l'exécution de l'opération pour notre propre compte au prorata.

Lorsque les ordres pour notre propre compte et ceux du client ont été répartis, il faudra veiller à ce que la nouvelle répartition des opérations ne désavantage pas le client.

BMO Capital Markets – Londres ne donnera pas suite à l'ordre d'un client ou à une opération pour son propre compte groupés à un autre ordre d'un client à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

1. il est peu probable que le regroupement des ordres et des opérations ne sera pas dans l'ensemble susceptible de désavantager un client dont l'ordre sera groupé;
2. il faut informer chaque client dont l'ordre doit faire l'objet d'un regroupement que ce dernier est susceptible de le désavantager par rapport à un ordre donné; et
3. une politique de répartition des ordres a été créée et mise en vigueur afin de répartir de façon équitable les ordres regroupés et les opérations, et notamment la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions ainsi que la manière dont les exécutions partielles sont traitées.

Lorsque BMO Capital Markets – Londres regroupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de client et que l'ordre ainsi regroupé est exécuté en partie, les opérations qui en découlent seront réparties conformément à sa politique de répartition des ordres.

Ordres négociés sur une plateforme de négociation

Nous recherchons la meilleure plateforme d'exécution de l'ordre pour chaque instrument que nous négocions au nom de nos clients. Si nous n'avons pas un accès direct à une plateforme ou si nous le jugeons opportun, nous exécuterons les ordres par l'intermédiaire d'un courtier tiers ou d'une filiale du Groupe BMO.

Nous accèderons à l'un ou plusieurs types de plateformes lorsque nous exécuterons un ordre en votre nom :

- un marché réglementé (« MR »);
- une plateforme de négociation multilatérale (« PNM »);
- un service de négociation organisé (« SNO »);
- un internalisateur systématique (« IS »);
- d'autres fournisseurs de liquidité, par exemple des teneurs de marché agissant à titre de contrepartiste et des fournisseurs de liquidité électronique;
- des courtiers du marché secondaire; et
- les entités de Groupe BMO situées en dehors de l'EEE et d'autres entités exécutant des fonctions semblables.

Dans la mesure où BMO Capital Markets – Londres peut choisir à son gré la plateforme d'exécution de l'ordre, ce choix se fera en fonction de la ou des plateformes offrant le meilleur résultat global au client.

BMO Capital Markets – Londres peut également transmettre votre ordre pour exécution à un autre courtier (qui peut être situé à l'extérieur de l'EEE et pourrait inclure des filiales de BMO et/ou des courtiers tiers). Dans ce cas, nous pourrions décider nous-mêmes de la plateforme finale d'exécution de l'ordre d'après les critères décrits ci-dessus et nous pourrions enjoindre l'autre courtier d'agir en conséquence, ou encore nous nous contenterons de savoir que l'autre courtier a mis en place les mesures nécessaires pour nous permettre de nous acquitter de nos obligations de meilleure exécution à votre égard. Si BMO Capital Markets – Londres fait appel à une filiale ou à un courtier tiers pour exécuter un ordre, nous contrôlerons nos exécutions chez ce courtier afin d'avoir la certitude que l'entité est en mesure de respecter la norme d'exécution appropriée dans le marché pertinent.

Nous utilisons l'une des deux méthodes suivantes lorsque nous recevons l'ordre d'un client. Elles sont différenciées aux fins de la directive MiFID II, chacune d'elle ayant une obligation de meilleure exécution différente :

- Exécution indirecte : Nous pouvons transmettre l'ordre d'un client à un tiers, par exemple un courtier ou une banque d'investissement (collectivement un « courtier ») (qui peut faire partie de nos filiales) afin que cette tierce partie exécute l'ordre de notre client. Tel est notamment le cas lorsque nous utilisons un algorithme d'exécution ou un logiciel intelligent d'acheminement des ordres mis à notre disposition par le courtier pour exécuter l'opération.
 - Obligation de meilleure exécution : Nous devons agir conformément aux meilleurs intérêts de nos clients lorsque nous transmettons leurs ordres à des courtiers pour exécution dans des instruments financiers au nom de ces mêmes clients, en tenant compte des facteurs d'exécution précisés dans la politique d'exécution des ordres.
- Exécution directe : D'autre part, nous pouvons exécuter directement l'opération pertinente au nom du client pour notre propre compte avec une autre contrepartie, une bourse ou un autre système de négociation (collectivement « plateforme d'exécution »). Nous pouvons recourir à cette méthode par exemple en transigeant directement avec un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité dans le cadre d'une demande de cotation ou en accédant directement à une bourse ou à une plateforme de négociation à titre de membre direct ou de participant de la bourse/de la plateforme de négociation, ou en utilisant un dispositif d'accès direct au marché (que nous a fourni un courtier pour avoir accès à la bourse ou à la plateforme). Veuillez noter que l'expression « plateforme d'exécution » utilisé dans la présente politique d'exécution des ordres renvoie aux contreparties avec lesquelles nous pouvons exécuter directement les ordres des clients (par exemple la contrepartie d'un produit dérivé négocié de gré à gré dans le cadre d'une ISDA) ainsi que des bourses et d'autres plateformes de négociation.
 - Obligation de meilleure exécution : Nous devons prendre toutes les mesures suffisantes permettant d'obtenir le meilleur résultat pour les clients lorsqu'on exécute directement des ordres de client avec ou sur une plateforme d'exécution au nom des clients, en tenant compte des facteurs d'exécution définis dans la présente politique d'exécution des ordres.

Pour obtenir la liste complète des plateformes auxquelles BMO Capital Markets – Londres peut accéder directement et indirectement, veuillez consulter l'annexe A.

Nous sélectionnons les plateformes de deux façons :

- Sur une base à long terme : nous choisissons les plateformes avec lesquels nous maintiendrons un accès direct ou indirect par des courtiers tiers ou d'autres entités du Groupe BMO; et
- Sur une base à court terme : nous choisissons les plateformes auxquelles nous avons un accès direct/indirect qui conviennent le mieux à l'exécution d'ordres individuels en totalité ou en partie.

Ces deux choix reposeront avant tout sur les mêmes facteurs d'exécution utilisés pour évaluer les ordres individuels nous permettant ainsi d'offrir régulièrement à nos clients la meilleure exécution possible.

Choix des plateformes à long terme

Généralement, BMO Capital Markets – Londres cherche à avoir accès aux marchés primaires des titres visés, autrement dit la bourse principale à laquelle le titre est inscrit (souvent un marché réglementé).

Nous nous efforcerons d'obtenir un accès au marché offrant la meilleure liquidité tel que défini par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) si celui-ci n'est pas le même que le marché primaire.

Les facteurs suivants dont plusieurs pourraient être de nature qualitative, régissent le choix et le maintien de plateformes supplémentaires du marché primaire relevant de la juridiction pertinente.

Facteurs primaires

1. **Prix** : une plateforme qui fournit ou qui fournira probablement et régulièrement des possibilités de négociation à des prix plus intéressants que les plateformes ne faisant pas partie de la liste existante de plateformes; et
2. **Probabilité d'exécution** : une plateforme qui fournit ou qui fournira probablement et régulièrement des possibilités de négociation grâce à des volumes plus importants au même prix et au même moment que les volumes disponibles par l'intermédiaire de notre plateforme existante, c'est-à-dire une plateforme offrant plus de liquidité.

Facteurs secondaires

3. **Probabilité de règlement** : des plateformes d'exécution disposant d'ententes de contreparties centrales (« CCP ») reconnues sont jugées présenter un faible degré de risque et offrent une quasi-certitude de règlement des opérations exécutées. Les plateformes ne disposant pas d'ententes CCP seront évaluées selon les risques de crédit et les risques opérationnels.
4. **Modèles de marché** : les plateformes d'exécution sont évaluées selon les modèles de négociation incluant la logique d'appariement et de répartition ainsi que leurs règlements et le type de participant à la négociation. BMO Capital Markets – Londres s'efforcera d'exécuter les ordres sur des plateformes lui permettant d'obtenir régulièrement la meilleure exécution. Par ailleurs, il est convenu que différents ordres ou conditions du marché peuvent exiger de faire appel à différentes plateformes afin d'obtenir la meilleure exécution; et
5. **Modèles opérationnels** : les plateformes d'exécution sont évaluées sous l'angle de leur fiabilité et de leur continuité opérationnelle tant du point de vue de la négociation que du point de vue post-négociation, s'il y a lieu.

Facteurs tertiaires

6. **Rapidité d'exécution** : La rapidité d'exécution au sein des plateformes varie relativement peu sur les marchés électroniques modernes et est relativement négligeable par rapport à la latence en raison de la distance physique entre BMO Capital Markets – Londres, ses courtiers et/ou les autres plateformes.
7. **Coûts** : Les coûts ont trait aux commissions, aux coûts et aux frais que nous vous facturons pour exécuter vos ordres. Si l'entente que vous avez conclue avec nous prévoit des commissions fixes, ces coûts n'auront qu'une incidence minime sur la façon dont nous exécutons vos ordres :
 - a. nous devons peut-être faire un choix entre plusieurs plateformes pour exécuter (partiellement) vos ordres;
 - b. nous n'exécuterons pas d'ordres sur une plateforme qui offre un cours moins avantageux qu'une autre plateforme à laquelle nous avons accès si les coûts d'exécution sont prohibitifs;
 - c. lorsque plusieurs plateformes concurrentes offrent le même cours, nous pouvons exécuter les ordres sur la plateforme où le coût d'exécution est le plus bas, mais seulement si nous pouvons établir que les autres facteurs d'exécution n'en souffrent pas.

Sélection d'une plateforme de négociation à court terme

La sélection d'une plateforme de négociation à court terme dépend uniquement de l'ordre individuel. Par conséquent, l'ordre de priorité des facteurs d'exécution dans le cas de la sélection d'une plateforme de négociation à court terme est le même que dans le cas de l'exécution globale des ordres (voir plus haut).

Nous pouvons satisfaire à l'obligation de révéler le nom de nos plateformes d'exécution lorsque nous exécutons les ordres sur un marché réglementé, même si nous pouvons, dans les faits, acheminer les ordres vers un sous-ensemble limité de teneurs de marché qui sont actifs sur ce marché, ou donner la priorité à un sous-ensemble de teneurs de marché disponibles.

BMO Capital Markets – Londres ne touche aucune rémunération, rabais ou avantage non pécuniaire au titre de l'acheminement des ordres clients vers une plateforme de négociation ou d'exécution particulière, ce qui contreviendrait aux exigences qui nous sont imposées en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les avantages incitatifs ou à notre obligation d'agir dans l'intérêt des clients.

Dans le cas d'un ordre client à cours limité visant des actions admises à la cote d'un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation qui n'est pas immédiatement exécuté dans les conditions de marché du moment, BMO Capital Markets – Londres doit, à moins d'instruction contraire expresse du client, prendre des mesures pour faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre en rendant immédiatement public un ordre client à cours limité d'une façon qui est facilement accessible pour les autres participants du marché.

Actions nord-américaines au comptant

En ce qui concerne certaines actions nord-américaines au comptant, il peut n'exister qu'une seule plateforme d'exécution; en pareil cas, lorsque nous exécutons un ordre, nous présumons que celle-ci a fourni le meilleur résultat possible relativement à ces types d'actions au comptant.

Sous réserve de la prise en compte des facteurs d'exécution et des critères de meilleure exécution, lorsque nous estimons pouvoir négocier à l'avantage d'un client (ou sans désavantager celui-ci), une entité du groupe BMO peut servir de plateforme d'exécution.

Lorsqu'une entité du groupe BMO sert de plateforme d'exécution, nous tenons compte de toutes les sources d'information raisonnablement accessibles, dont les systèmes multilatéraux de négociation, les bourses locales, les courtiers et les fournisseurs de données, pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre.

Ordres négociés hors d'une plateforme de négociation

Lorsque nous exécutons des ordres clients hors d'une plateforme de négociation, nous sélectionnons les contreparties en tenant compte des intérêts de nos clients. Nous prenons notamment en considération le type de client et le service qui est conforme à ses intérêts, de même que le type d'instrument exécuté.

Nous reconnaissons que les dérivés hors cote qui partagent des données de référence détaillées avec les dérivés pour lesquels des plateformes de négociation ont soumis des données de référence sont assujettis aux exigences du Règlement MIF en matière de transparence et de déclaration des opérations.

Lorsque des ordres clients sont exécutés à l'extérieur d'une plateforme de négociation, BMO Capital Markets – Londres informe ses clients de cette possibilité. Nous obtenons également le consentement exprès préalable d'un client avant d'exécuter ses ordres à l'extérieur d'une plateforme de négociation. Ce consentement peut être obtenu sous forme d'autorisation générale ou pour chaque opération individuellement.

Nota : L'exécution par BMO Capital Markets – Londres d'ordres à l'extérieur d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système de négociation organisé peut entraîner des conséquences. En particulier, une opération hors cote ne bénéficie d'aucun mécanisme de compensation et les clients sont par conséquent exposés à un risque de contrepartie, lequel découle de la solvabilité d'une institution et peut être mesuré d'après les pertes susceptibles de résulter de la défaillance d'une ou de plusieurs banques ou d'un ou de plusieurs courtiers principaux.

Stratégies d'exécution automatisée et mécanismes intelligents d'acheminement des ordres

Selon l'instrument financier, la taille et la nature de l'ordre, ainsi que les instructions du client, BMO Capital Markets – Londres peut recourir à des stratégies d'exécution automatisée – communément appelées algorithmes – et à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.

BMO Capital Markets – Londres emploie un certain nombre de mécanismes intelligents d'acheminement des ordres afin d'obtenir le meilleur cours et la meilleure qualité d'exécution pour ses clients. Sauf instruction contraire du client, BMO Capital Markets – Londres recourt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres pour accéder à certaines plateformes et obtenir la meilleure exécution, conformément à l'ordre de priorité des facteurs énoncé dans la présente politique.

Les algorithmes sont habituellement conçus en fonction d'objectifs d'exécution précis. BMO Capital Markets – Londres veille par conséquent à avoir accès à divers algorithmes d'exécution et à utiliser celui qui est réputé convenir le mieux à un ordre et à un contexte de marché précis, ou respecter le mieux les instructions du client.

Instructions précises du client

Nous recevons fréquemment de nos clients des ordres assortis d'instructions précises, par exemple une limite de cours ou de volume.

Lorsqu'un client nous donne des instructions précises relativement à un ordre global ou à un aspect particulier d'un ordre, notamment lorsqu'il nous demande d'exécuter l'ordre sur une plateforme particulière, nous nous efforçons d'exécuter l'ordre conformément à ses instructions.

Lorsque BMO Capital Markets – Londres exécute un ordre à la suite d'instructions précises du client, elle devrait être réputée avoir satisfait à ses obligations de meilleure exécution uniquement en ce qui concerne la partie ou l'aspect de l'ordre sur lequel portent les instructions du client.

Le fait que le client a donné des instructions précises portant sur une partie ou un aspect de l'ordre ne décharge pas BMO Capital Markets – Londres de ses obligations de meilleure exécution relativement aux autres parties ou aspects de l'ordre client qui ne sont pas couverts par ces instructions.

BMO Capital Markets – Londres n'incitera pas un client à lui donner comme instruction d'exécuter un ordre d'une façon particulière en indiquant expressément ou en suggérant implicitement le contenu de l'instruction au client lorsque BMO devrait raisonnablement savoir qu'une instruction à cet effet est susceptible de l'empêcher d'obtenir le meilleur résultat possible pour ce client.

Cela ne doit cependant pas empêcher BMO Capital Markets – Londres d’inviter un client à choisir entre deux ou plusieurs plateformes de négociation, à condition que l’exécution sur ces plateformes soit conforme à la présente politique d’exécution des ordres.

Après s’être conformée aux instructions du client, BMO Capital Markets – Londres suivra l’ordre de priorité des facteurs décrits dans la présente politique afin d’obtenir la meilleure exécution pour le client.

Nota : Si un client nous donne une instruction précise, cela pourrait nous empêcher de mettre en œuvre une partie ou la totalité des dispositions de la présente politique qui sont conçues pour obtenir le meilleur résultat possible. Par conséquent, si un client exige que son ordre soit exécuté d’une façon particulière qui n’est pas conforme à la présente politique, il doit clairement préciser la méthode d’exécution qu’il désire voir appliquer au moment de passer un ordre.

Frais, commissions et majorations

Nous facturons des commissions ou des majorations au titre des services d’exécution que nous offrons à nos clients. Dans le cas des actions au comptant, les frais prennent la forme de commissions convenues d’avance.

BMO Capital Markets – Londres ne structurera ou ne facturera pas les commissions d’une façon qui créerait une discrimination injuste entre les plateformes d’exécution.

Sur les marchés déterminés par les DC, par exemple les marchés de titres à revenu fixe et les marchés des changes, BMO Capital Markets – Londres, comme les autres participants, facture un écart entre là où elle peut acheter un instrument financier et là où elle peut vendre le même instrument.

BMO Capital Markets – Londres veillera à ce que les majorations et les écarts facturés sur les opérations lorsqu’il y a obligation de meilleure exécution 1) soient raisonnables, 2) ne soient pas excessifs et 3) se situent dans une fourchette que nous jugeons raisonnable pour le type de produit, la teneur et la taille de l’opération. Cela ne signifie pas que les commissions et les majorations seront exactement les mêmes pour tous les clients.

BMO Capital Markets – Londres ne tentera pas de profiter d’un client par le biais de variations de cours asymétriques, par exemple en répercutant les variations de cours défavorables sur le client tout en conservant pour elle-même les variations de cours à l’avantage du client.

Veillez noter que les tarifs offerts aux clients peuvent dépendre de divers facteurs, dont les suivants :

- la relation de BMO Capital Markets – Londres avec le client;
- le type de client;
- le produit vendu;
- la taille de l’opération;
- les conditions du marché du moment;
- la solvabilité du client;
- le paysage concurrentiel;
- le risque potentiel pour BMO Capital Markets – Londres.

Suivi et examen

Nous surveillons l’efficacité de nos ententes d’exécution et de notre politique d’exécution afin de repérer et, le cas échéant, de corriger toute lacune. Cette obligation est intégrée à notre processus de suivi et de contrôle de la supervision du parquet.

Nous déterminons régulièrement si les plateformes d’exécution auxquelles nous avons accès nous permettent d’obtenir continuellement la meilleure exécution, ou si nous devons modifier nos ententes d’exécution. Nous déterminons également régulièrement si les entités ou sociétés affiliées tierces par l’intermédiaire desquelles nous accédons aux plateformes d’exécution auxquelles BMO Capital Markets – Londres n’a pas directement accès, y compris les algorithmes ou mécanismes intelligents d’acheminement des ordres fournis par ces entités, nous permettent d’obtenir continuellement la meilleure exécution.

BMO Capital Markets – Londres passera en revue sa politique d’exécution des ordres, y compris ses annexes ainsi que les ententes d’exécution, au moins une fois par an et en cas de changement important. BMO Capital Markets – Londres informera les clients avec lesquels elle entretient des relations suivies de tout changement important touchant ses ententes d’exécution des ordres ou sa politique d’exécution des ordres.

Annexe A : Plateformes d'exécution

Actions

BMO Capital Markets – Londres peut accéder aux marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation et, pour l'Amérique du Nord, systèmes de négociation parallèles (SNP) suivants :

Europe

BMO Capital Markets – Londres est membre de la London Stock Exchange (y compris d'AIM) et de BATS Chi-X MTF.

BMO Capital Markets – Londres a accès aux plateformes de négociation suivantes par l'intermédiaire de courtiers tiers : Deutsche Boerse, Euronext (Belgique, France, Pays-Bas et Portugal), Borsa Italiana, Spanish Stock Exchange, Athens Exchange, Nasdaq OMX (Danemark, Finlande et Suède), Oslo Bors, Irish Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Wiener Boerse, Posit MTF, UBS MTF, Sigma X MTF, Aquis Exchange MTF, BlockMatch MTF et Equiduct MTF.

États-Unis

BMO Capital Markets – Londres a accès aux plateformes de négociation et SNP suivants par l'intermédiaire de sa société affiliée locale, BMO Capital Markets Corporation, ou de courtiers tiers : NYSE (y compris NYSE Arca et NYSE Market), NASDAQ Exchanges (y compris les bourses régionales comme celles de Boston, de Philadelphie et du Pacifique), BATS Exchanges, Investor's Exchange (IEX), Chicago Stock Exchange, CS Crossfinder, UBS ATS, Deutsche Bank Super X, BAML Instinct X, Level, GS Sigma X2, Knight Match, Knight Link, JPMX, Instinet CBX, MS Pool, Barclays LX ATS, BIDS Trading, ITG Posit, Fidelity Crossstream, Citi Cross et Liquidnet H20.

Canada

BMO Capital Markets – Londres a accès aux plateformes de négociation et SNP suivants par l'intermédiaire de sa société affiliée locale, Nesbitt Burns, ou de courtiers tiers : Bourse de Toronto, Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas, Chi-X Canada ATS, Chi-X CX2, Omega ATS, Match Now, Canadian National Stock Exchange, Canadian Securities Exchange, Pure Trading, Alpha Exchange, Lynx ATS et NASDAQ CXD.

Asie

BMO Capital Markets – Londres a accès aux plateformes de négociation suivantes par l'intermédiaire de courtiers tiers : Australian Securities Exchange, bourses japonaises¹, Stock Exchange of Hong Kong, Hong Kong Futures Exchange, Singapore Exchange et New Zealand Stock Exchange.

Autres catégories d'actifs

Pour les clients qui négocient des devises, des obligations, des taux, des produits structurés, des instruments du marché monétaire, des prêts et emprunts de titres et des dérivés de marchandises, la plateforme sera toujours Bank of Montreal, succursale de Londres ou BMO Capital Markets Limited.

¹ Fukuoka Stock Exchange, JASDAQ Securities Exchange, Nagoya Stock Exchange, Osaka Securities Exchange et Tokyo Stock Exchange.

Annexe B : Meilleure exécution par produit

Façon dont la meilleure exécution s'applique dans le contexte de chaque produit :

Catégorie d'actif	Ordre de priorité des facteurs	Applicabilité de la meilleure exécution
Contrats de change de gré à gré	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille et nature de l'ordre 2. Cours 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres clients de façon discrétionnaire.
Options de change	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille et nature de l'ordre 2. Cours 3. Probabilité d'exécution 4. Rapidité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres clients de façon discrétionnaire, y compris l'exécution de couvertures en delta.
Produits dérivés de taux d'intérêt	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille et nature de l'ordre 2. Cours 3. Probabilité d'exécution 4. Rapidité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres clients de façon discrétionnaire.
Obligations et instruments du marché monétaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille et nature de l'ordre 2. Cours 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres clients de façon discrétionnaire.
Produits dérivés de marchandises	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille et nature de l'ordre 2. Cours 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si les ordres clients sont exécutés de façon discrétionnaire ou si une structure émise par BMO Capital Markets – Londres est dénouée et que le client compte légitimement sur BMO.
Produits structurés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Probabilité d'exécution 2. Taille et nature de l'ordre 3. Rapidité d'exécution 4. Cours 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	La meilleure exécution s'applique dans le contexte de la négociation sur le marché secondaire d'instruments émis par BMO Capital Markets – Londres.

Prêts et emprunts de titres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille de l'ordre 2. Cours 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité de règlement 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	<p>BMO ne mène pas d'activités de prêts en tant qu'institution prêteuse et l'exigence ne s'applique pas sauf si le client compte légitimement sur BMO Capital Markets – Londres.</p>
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taille et nature de l'ordre 2. Cours 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	<p>Lorsque BMO Capital Markets – Londres exécute les ordres en tant que mandataire, nous avons une obligation de meilleure exécution envers les clients.</p> <p>Lorsque nous exécutons les ordres en tant que contrepartiste en réponse à une DC, la meilleure exécution ne s'applique pas, à condition que le client ne compte pas légitimement sur BMO Capital Markets – Londres.</p>

Principaux facteurs d'exécution

Cours : Prix de l'opération à l'exclusion des frais d'exécution facturés par BMO Capital Markets – Londres. Le cours est habituellement le facteur le plus important, suivi de la taille de l'ordre, de la probabilité d'exécution et de la rapidité d'exécution.

Probabilité d'exécution et taille : Probabilité que nous puissions exécuter votre ordre en totalité ou une partie importante de celui-ci. La taille et la probabilité d'exécution sont corrélées négativement et sont liées au concept de liquidité de l'instrument. Plus un instrument est considéré comme liquide, plus il sera facile d'exécuter un ordre et, toutes choses égales par ailleurs, la taille.

La taille et la probabilité d'exécution auront davantage d'importance dans les situations où l'accès à la liquidité inhérente à l'instrument pertinent est limitée d'une façon quelconque, par exemple si le titre lui-même est illiquide ou si l'ordre a un cours limité qui n'est pas négociable.

Rapidité d'exécution : BMO Capital Markets – Londres définit ce facteur comme la vitesse à laquelle elle peut mener à bien l'exécution d'un ordre. Lorsque les instructions relatives à l'ordre ne mentionnent pas la rapidité (ou le taux de participation), nous exécuterons l'ordre à la vitesse qui, selon nous, respecte l'équilibre entre l'impact sur le marché et l'exécution de l'ordre en temps opportun de façon à réduire le risque d'exécution.

Autres facteurs d'exécution

Probabilité de règlement : Nous nous attendons à ce que les opérations que nous exécutons en votre nom soient réglées en temps opportun. En général, sur les marchés des titres de capitaux propres, la probabilité de règlement n'est pas un facteur significatif lorsque les ordres sont exécutés sur des marchés réglementés, des systèmes de négociation organisés et des systèmes multilatéraux de négociation, en raison de la participation d'une contrepartie centrale.

Cependant, si nous nous rendons compte qu'une stratégie d'exécution particulière pourrait compromettre la probabilité de règlement, nous ne recourons peut-être pas à cette stratégie même si elle permet d'obtenir un meilleur cours. La probabilité de règlement aura également plus d'importance dans les cas où les ordres sont exécutés par l'intermédiaire d'internalisateurs systématiques ou d'autres systèmes hors cote.

Coûts : Si vous avez conclu avec nous une entente commerciale en vertu de laquelle ces coûts influent sur les frais que nous-mêmes vous facturons, nous conviendrons avec vous d'une façon appropriée d'intégrer les coûts dans notre stratégie d'exécution. Nous ne structurerons ou ne facturerons pas les commissions d'une façon qui créerait une discrimination injuste entre les plateformes d'exécution.